



Note à l'ACRCP

C90-14

Emploi des mots "naturel/natural" et "biologique/organic" sur les étiquettes de produits antiparasitaires

CONTEXTE

Récemment, nous avons reçu un nombre grandissant de demandes pour que nous acceptions des étiquettes de produits antiparasitaires sur lesquelles sont inscrits les termes "naturel" et "biologique" et leur équivalent anglais "natural" et "organic". D'une façon générale, ces demandes s'inscrivent dans le contexte de l'étiquetage d'antiparasitaires à utiliser sur les aliments produits sans le recours à des substances chimiques synthétiques (par exemple, les produits de l'agriculture biologique).

le 5 octobre 1990

Ce bulletin d'information est préparé par le Secrétariat à l'information de la Direction des pesticides. Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter :

*Direction des pesticides
Agriculture Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0C6
(613) 993-4544*

*Facsimile : (613) 998-1312
Telex : 053-3282
Envoy 100 : Pesticide
Réseau national de renseignements sur les pesticides :
1-800-267-6315*

This bulletin is published by the Pesticide Information Division of the Pesticides Directorate. For further information, please contact:

*Pesticides Directorate
Agriculture Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0C6
(613) 993-4544*

*Facsimile: (613) 998-1312
Telex: 053-3282
Envoy 100: Pesticide
National Pesticide Call-Line: 1-800-267-6315*

OBSERVATIONS

La même question s'est également posée dans le plus vaste contexte de l'étiquetage des aliments. Aussi, un comité spécial des aliments naturels et biologiques a-t-il été créé, en août 1989, pour déterminer des options pertinentes et pour formuler des recommandations concernant le rôle des pouvoirs publics dans ce segment de l'agriculture touchant aux produits agro-alimentaires "naturels" et "biologiques". Le Comité spécial des aliments naturels et biologiques, qui relève du Conseil de recherches agricoles du Canada (CRAC), a recommandé que le Ministère adopte les positions suivantes:

1. Qu'aucune considération ne soit accordée à l'utilisation des termes "naturel/natural". Ces mots ont été utilisés dans de si nombreux cas qu'ils n'ont plus aucune signification précise et ne véhiculent aucune information utile.
2. Les termes "biologique/organic" ont un sens précis et renvoient à un type particulier de méthode de production. Ces termes ne doivent pas être liés à la qualité ni à la salubrité des produits alimentaires.

Le Comité continuera à s'employer à l'élaboration de normes de production et de certification; à la préparation de lois appropriées et à la création d'un mécanisme de mise en oeuvre et d'application raisonnables des normes. Un conseil consultatif de l'agriculture biologique doit être formé pour se charger davantage de ces activités.

Directives concernant l'étiquetage des produits antiparasitaires

Conformément à la politique du Ministère, les termes "naturel/natural" ne seront plus jugés acceptables sur les étiquettes des produits antiparasitaires.

Par ailleurs, les mots "biologique/organic" peuvent être associés à un type particulier de technologie de production. Cependant, avant que des progrès ne puissent avoir lieu dans le domaine de l'étiquetage des produits antiparasitaires, le système de production lui-même doit être défini et caractérisé (c'est-à-dire, qu'il faut des normes touchant l'agriculture biologique). Des directives pertinentes sur l'étiquetage des

antiparasitaires pourront alors être élaborées et proposées, aux fins de consultation, par la publication d'une circulaire aux titulaires d'homologation. Jusqu'au moment où ces étapes préalables ne soient accomplies, les termes "biologique" et "organic" ne seront pas acceptés sur les étiquettes de produits antiparasitaires.

Toutefois, l'usage du mot "biologique" sur les étiquettes des agents antiparasitaires microbiens tel le *Bacillus thuringiensis* sera permis.

Les termes "naturel" et "biologique" ont été, avec le temps, utilisés sur les étiquettes des produits antiparasitaires dans des cas particuliers. Ces situations se présenteront encore, c'est-à-dire dans le cas du statu quo pour les produits existants ou lorsque ceux-ci sont vendus sous une autre marque de commerce, jusqu'à ce que des normes de production biologique soient établies et que les directives connexes sur l'étiquetage des produits antiparasitaires soient formulées.

Les parties intéressées voudront peut-être proposer un libellé qui serait utile dans l'étiquetage des produits antiparasitaires comme: "à utiliser pour la production d'aliments biologiques". Les propositions peuvent être envoyées directement au Comité spécial, présidé par le Dr I. R. Sutherland, Direction de l'inspection des aliments, ministère de l'Agriculture du Canada, Ottawa, K1A 0C5.

Veuillez faire part de toute demande concernant cette Note à l'ACRCP au :

Dr F.Y. Chang
Division des questions délicates, de la planification et des priorités
Direction des pesticides
Ministère de l'Agriculture du Canada
Tel : (613) 993-4544

DISTRIBUTION :

Association canadienne des responsables du contrôle des pesticides
Groupes d'intérêts
Groupes d'utilisateurs